

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 juin 2005

En cause l'asbl Radio sans frontières dont le siège social est établi Avenue Reine Astrid 46 à 4800 Waremmes et la SA Sofer, dont le siège social est établi Quai au foin 55 à 1000 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio sans frontières et à la SA Sofer par lettre recommandée à la poste le 9 mai 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'avril 2005 au moins, le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu les observations écrites de la SA Sofer du 8 juin 2005 ;

Entendu Monsieur Marc Vossen, Directeur général, en sa séance du 15 juin 2005.

1. Exposé des faits

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois d'avril 2005 au moins, le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La SA Sofer reconnaît diffuser le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes, sans autorisation.

La SA Sofer explique que la diffusion du programme Nostalgie à Waremmes est le résultat d'une relation de collaboration depuis plus de dix ans avec l'asbl Radio sans frontières, asbl reconnue comme radio privée par arrêté de la Communauté française en janvier 1995 pour l'exploitation de la fréquence 107.1 MHz à Waremmes. *« L'exploitation de cette fréquence est devenue difficile en raison des émissions des opérateurs flamands récemment autorisés ainsi que par la*

montée en puissance des fréquences des opérateurs francophones tentant de résister au débordement des ondes flamandes dans la région ».

Le choix d'une nouvelle fréquence - cadastrée - dont l'exploitation ne perturberait pas d'autres éditeurs de la région s'est dès lors imposée à la SA Sofer et à l'asbl Radio sans frontières par nécessité.

Pour la SA Sofer, l'existence de perturbations dans son chef est formellement contestée et n'est pas établie.

Enfin, la SA Sofer relève que, dans le contexte actuel, plus aucun opérateur radio ne dispose de titre valable d'autorisation de diffusion et qu'à peine de discrimination, l'ensemble des opérateurs radiophoniques privés devraient être poursuivis. Pour la SA Sofer, toute sanction éventuelle porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes depuis le mois d'avril 2005 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio sans frontières est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

La SA Sofer considère la fréquence 91.9 MHz à Waremmes comme partie intégrante de son réseau ; cette fréquence est référencée comme telle dans la liste des fréquences diffusée sur le site internet de Nostalgie. Le fait est établi dans son chef dès lors que, sans son concours actif, il n'aurait pas eu lieu.

Dès lors que la SA Sofer reconnaît que l'asbl Radio sans frontières diffuse le service Radio Nostalgie sur la fréquence 91.9 MHz à Waremmes avec son autorisation, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l’occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l’espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l’absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d’un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d’autrui. Il n’est pas établi en l’espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d’un service peut porter atteinte à l’ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l’ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l’ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu’éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d’autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l’absence d’autres éléments concrets propres à l’espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l’article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l’encontre des éditeurs de services concernés s’avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d’autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l’éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d’un appel d’offres, une quelconque forme de légitimité ou d’antériorité pour l’obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d’autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu’il n’y a pas lieu, en l’espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2005